

CHAMBRE COMMERCIALE ET SOCIALE

ARRÊT N°119

ple

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU-NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Société d'initiation à la Gestion des manifestations sportives internationales et des Groupements de Madagascar (SIGMA 2)

c/

L'accueil SERVICE PLUS

La COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Commerciale et Sociale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi vingt quatre novembre mil neuf cent quatre vingt dix-huit, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANARI SOA Albert et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Etsifosaine,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la SIGMA 2 (Société d'Initiation à la Gestion des Manifestations Sportives Internationales et des Groupements de Madagascar) ayant pour Conseils Maîtres Radilofe, Avocats, contre l'arrêt contradictoire n°91 du 24 Juin 1993 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel d'Antananarivo confirmatif du jugement du 20 Juin 1991 rendu dans le litige l'opposant à l'A.S.P. (Accueil Service Plus)

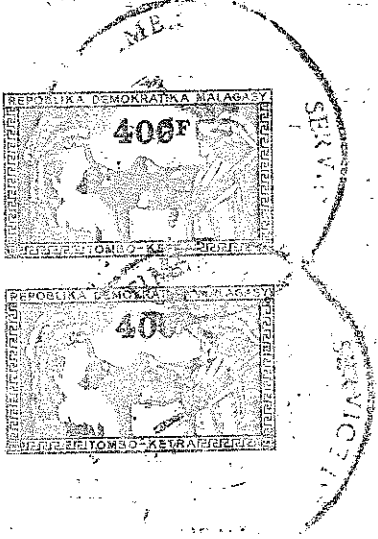
(/u le mémoire en demande.

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation et de la fausse application de l'article 167 de la loi relative à la théorie générale des Obligations des articles 180 et 410 du code de procédure civile, dénaturation des faits, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il s'agissait en l'espèce d'une simple action réparation d'un préjudice et non d'une action en protestation à la résiliation et par conséquent qu'il n'y avait pas lieu à application de l'article 167 de la loi relative à la théorie générale des Obligations alors que d'une part l'action de l'A.S.P. tendait à titre principal à faire déclarer qu'il y avait résiliation unilatérale et abusive et que d'autre part et surtout l'article 167 de la loi relative à la théorie générale des Obligations constitue un cas légal de forclusion et par tant toute action tirée de la résiliation devient irrecevable à l'expiration du délai de trois mois sans qu'il y ait lieu à analyser la cause de l'action.

(/u lesdits textes.

Enregistrement après

par D.V.C. (art 63 CGE)



*en
p
t*

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

Attendu que l'exploit introductif d'instance du 2 Octobre 1990 est ainsi libellé : "...." dire et juger qu'il y a résiliation unilatérale et abusive du contrat commise par la SIGMA 2

- s'entendre celle-ci condamner au paiement de la somme de 20 millions de Fmg au profit de l'A.S.P. en réparation des préjudices subis par cette dernière;

- dire et juger que la somme de 101.640.000 Fmg versée par SIGMA 2 reste acquise à celle-ci...."

Attendu que la préparation et l'organisation des 3^e JEUX des Iles de l'Océan Indien ont été confiés à la SIGMA 2 par le comité d'organisation des III^e jeux des îles de l'Océan Indien COJI par contrat du 14 Septembre 1989 (ci 8/2), que la SIGMA 2 a signé un contrat avec Accueil Service-Plus (ASP) le 16 Janvier 1990 pour la restauration des athlètes.

Attendu que par lettre du 27 Février 1990 le C O J I a demandé à SIGMA 2 d'arrêter toutes ses activités et celles de ses sous-traitants relatives à l'accueil et à l'organisation des jeux;

Attendu que par lettre du 18 Avril 1990 SIGMA 2 a notifié cette résiliation à l'ASP ainsi que l'engagement de remboursement au C.O.J.I. des sommes avancées par SIGMA 2 aux sous-traitants.

Attendu que la décision précitée qui constitue une circonstance indépendante de la volonté des parties SIGMA 2 - ASP et qui rend impossible l'exécution de leurs obligations équivaut à une force majeure.

Attendu que dans ce cas un règlement de compte doit intervenir entre les parties : chacune d'elles devra rendre compte à l'autre des avantages qu'elle conserve ensuite du contrat partiellement exécuté sans que les montants dus de ce chef puissent dépasser le coût des services rendus, des prestations fournies et des fournitures de biens faites par l'autre partie; que dans la pratique il sera ainsi tenu compte des paiements déjà effectués par les parties en exécution du contrat dissout.

Attendu que SIGMA 2 dans sa correspondance du 18 Avril 1990 a chiffré à 95.633.600 Fmg le remboursement à effectuer par l'A.S.P. sur les cent un million six cent quarante mille déjà perçus, soit un dédit de 6 %.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que dès le 18 Avril 1990 l'A.S.P. a donné par écrit son accord pour rembourser la somme sus-visée en précisant qu'il propose une traite "comme formule de règlement pour mettre un terme aux engagements respectifs des parties."

Attendu que si l'exécution du contrat devient matériellement impossible, en vertu de l'article 167 de la loi relative à la théorie générale des Obligations l'une des parties a le droit de se dégager du contrat par simple notification; que la résiliation ainsi notifiée devient irrévocable si dans le délai de trois mois le débiteur n'a pas protesté et saisi la justice du litige.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Attendu que l'arrêt attaqué en considérant la demande du 2 Octobre 1990 comme une simple action en réparation d'un préjudice pour refuser l'application de l'article 167 de la loi relative à la théorie générale des Obligations sans rechercher si les termes de cette requête sont de nature ou non à remettre en cause le principe même et les conséquences de la résiliation du contrat devenu matériellement impossible à exécuter parce que devenu sans objet, manque de base légale et encourt de ce chef la cassation.

PAR CES MOTIFS

et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés;

Casse et annule l'arrêt n° 91 du 24 Juin 1993 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel d'Antananarivo sur la base du premier moyen.

Renvoie les parties devant la même juridiction mais autrement composée.

Ordonne la restitution de l'amende de cassation.

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Commerciale et Sociale, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Il étaient présents:

- Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, PRESIDENTE
 - Mr. RANARISOA Albert, Conseiller-Rapporteur
 - Mme RANDRIANABO Georgette, Mr. RAJAOARISOA Lala Armand, Mme RASANDRATANA Eliane, Conseillers, tous MEMBRES
 - Mr. ETSIFOSAINE, Avocat Général
- assistés de Maître MIANDRA Arisoa Alexia, GREFFIER

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier./-

Nam'lib - p. 2/2

*DE (p. 2) : 10.000.000
bord n° 06/03*

Enregistré en date du 29 JAN 1994
 de l'année 029-469-92
 Reçu : ... nulle ... sans ...
 Le Receveur
 MME RAKOTONIRINA RASOLOANASOA
 Inspecteur des Impôts